



Exposé des motifs et commentaire d'articles

L'introduction de ces actes permet de valoriser la complémentarité des compétences à mettre au service de la mise en œuvre des actes de radiothérapie externe.

Elle accompagne l'évolution des techniques et des pratiques ainsi que l'organisation des soins.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie », section 2 « Radiothérapie », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, est ajoutée une nouvelle sous-section 4 qui prend la teneur suivante :

« Sous-section 4 – Assistance à la radiothérapie externe

	Libellé	Code	Coeff.
1)	Assistance au contourage, à la demande du médecin spécialiste en radiothérapie ou du médecin spécialiste en neurochirurgie, portant exclusivement sur le système nerveux central (encéphale et moelle épinière), avec une technique d'imagerie fusionnable avec un scanner	KNQ38	90,88
2)	Assistance au contourage, à la demande du médecin spécialiste en radiothérapie, hors système nerveux central, avec une technique d'imagerie fusionnable avec un scanner	KNQ39	54,53

3)	Assistance du médecin spécialiste en neurochirurgie à la planification et à la simulation en radiochirurgie stéréotaxique robotisée portant exclusivement sur le système nerveux central (encéphale et moelle épinière) ; la présence physique à l'établissement hospitalier spécialisé de radiothérapie étant obligatoire	KNQ41	107,60
----	--	-------	--------

REMARQUE:

- 1) Par entité pathologique, il ne peut être mis en compte qu'un seul acte d'assistance au contourage KNQ38, respectivement KNQ39. L'acquisition des images radiologiques nécessaires à l'assistance au contourage fait partie intégrante de cet acte et ne peut pas donner lieu à un cumul. »

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité Sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte coordonné¹

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

[...]

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal

[...]

DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

[...]

Chapitre 8 – Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie

[...]

Section 2 – Radiothérapie

[...]

« Sous-section 4 – Assistance à la radiothérapie externe

	Libellé	Code	Coeff.
1)	Assistance au contourage, à la demande du médecin spécialiste en radiothérapie ou du médecin spécialiste en neurochirurgie, portant exclusivement sur le système nerveux central (encéphale et moelle épinière), avec une technique d'imagerie fusionnable avec un scanner	KNQ38	90,88

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.03.2024 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.

2)	Assistance au contourage, à la demande du médecin spécialiste en radiothérapie, hors système nerveux central, avec une technique d'imagerie fusionnable avec un scanner	KNQ39	54,53
3)	Assistance du médecin spécialiste en neurochirurgie à la planification et à la simulation en radiochirurgie stéréotaxique robotisée portant exclusivement sur le système nerveux central (encéphale et moelle épinière) ; la présence physique à l'établissement hospitalier spécialisé de radiothérapie étant obligatoire.	KNQ41	107,60

REMARQUE:

- 1) Par entité pathologique, il ne peut être mis en compte qu'un seul acte d'assistance au contourage KNQ38, respectivement KNQ39. L'acquisition des images radiologiques nécessaires à l'assistance au contourage fait partie intégrante de cet acte et ne peut pas donner lieu à un cumul. »



Fiche financière

La proposition d'adaptation au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie », la section 2 « Radiothérapie », avec introduction d'une sous-section 4 « Assistance à la radiothérapie externe », résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 125 554 € *.

** Valeur de la lettre clé = 4,8269 €, en vigueur au 1^{er} septembre 2023.*